

PARTIE 1 IDENTIFICATION		
Nom:	Prénom:	Numéro d'employé(e) :
Courriel:	Titre d'emploi:	

PARTIE 2 BANQUES À SOLDER	
---------------------------	--

Disposition de la convention collective FSSS-CSN – Article 23.17 a) Délai de carence

Pour combler le délai de carence **lors du début d'une absence pour cause de maladie**, la banque de congés maladie est normalement utilisée. Toutefois, la convention collective permet ce qui suit :

Personne salariée à temps complet

La personne salariée à **temps complet** peut, à sa demande, monnayer à taux simple un ou plusieurs des congés suivants pour combler le délai de carence de 5 jours ouvrables :

- Les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (voir informations plus bas) ;
- Un maximum de cinq (5) congés fériés accumulés dans une banque ;
- Les congés mobiles, s'il y a lieu.

Personne salariée à temps partiel ou occasionnelle

La personne salariée à **temps partiel** peut, à sa demande, monnayer à taux simple le congé suivant pour combler le délai de carence de 7 jours civils (délai de carence qui commence à être compté le premier (1^{er}) jour auquel la personne était requise de se présenter au travail) :

- Les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (voir informations plus bas).

***Veuillez cocher la ou les banques que vous désirez utiliser (ci-dessus) selon votre statut d'emploi et indiquer ci-dessous le nombre de jours à utiliser de chaque banque.**

JOURNÉES À SOLDER POUR LE DÉLAI DE CARENCE					Vacances : V	Fériés : F	Congés mobiles : MO
Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Commentaire :		

IMPORTANT

L'absence pour maladie doit avoir été autorisée par le Service de la gestion intégrée de la présence au travail pour que le Service de la paie puisse procéder au paiement des journées demandées pour combler le délai de carence. L'employé(e) doit donc s'assurer de transmettre rapidement au Service de la gestion intégrée de la présence au travail tous les documents requis pour que ce Service puisse procéder à l'analyse de la réclamation d'assurance salaire.

La demande de monnayage, via ce formulaire, doit être soumise au plus tard 30 jours après le début de l'absence pour maladie.

Une fois la demande complétée et transmise en bonne et due forme, selon la date de réception du formulaire au Service de la paie, le versement sera fait lors de l'un des deux dépôts suivant la date de réception du formulaire.

Les journées de congés ayant été monnayées seront réputées avoir été prises.

Loi sur les normes du travail (LNT, Section IV, Articles 66 à 77) – Les congés annuels payés (vacances)

L'année de référence est du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Les vacances prévues aux normes ne sont pas monnayables.

- Moins d'un an de service continu à la fin de l'année de référence : 1 jour par mois complet de service continu, sans dépasser 2 semaines.
- Entre 1 an à moins de 3 ans de service continu à la fin de l'année de référence : 2 semaines continues
- 3 ans et plus de service continu à la fin de l'année de référence : 3 semaines continues

PARTIE 3 SIGNATURES OBLIGATOIRES

Employé(e)	Supérieur immédiat	Commentaire RH / Paie
Signature : _____	Lettre moulée : _____	_____
Date : _____	Signature : _____	_____
	Date : _____	Initiale et date : _____

PARTIE 4 TRANSMISSION DU FORMULAIRE

Le gestionnaire doit s'assurer de la transmission du formulaire à ces deux équipes :

- avantagesociaux.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca
- servicepaie.drf.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

L'objet du courriel doit contenir : Matricule, Prénom et nom, le sujet de la demande (Monnayage des banques)